

**Société par Actions Simplifiées
Unipersonnelles**
au capital de 300 euros
**Siège social: 2 rue Maninville-
Antony**

STATUTS

Le soussigné :

M. Matar LEYE né le 11 Janvier 1976 à Dakar, de nationalité Française demeurant 2 Rue Maninville 92160 - ANTONY marié sous le régime matrimonial, de la séparation des biens a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle suite à la réunion de toutes les parts en une seule main.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- toute activité de conseil et de pilotage des organisations
- le conseil juridique ainsi que la gestion des ressources humaines et des relations sociales
- l'accompagnement dans la gestion active et la transformation des organisations dans un contexte social complexe
- la formation et le développement du capital humain dans une dynamique de changement
- toute mission d'assistance, d'accompagnement juridique, d'expertise, d'étude ou d'audit à tous les organismes, sociétés, entreprises ou collectivités publiques ou privées ainsi qu'aux personnes physiques;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, juridiques, économiques ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises publiques ou privées existantes ou à créer, en France et à l'étranger.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **1936 CONSULTING**.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots

« Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : demeurant **2 Rue Maninville** 92160 - ANTONY
Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président de la société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les statuts.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 70 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la société sont prises dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'Associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de Trois Cent euros (300 €) correspondant à (10) actions de (30 €) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette somme de 300 euros a été déposée à la banque sur un compte bloqué n° 819 489 626 au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 13/09/2024 par la société OLINDA SAS (nome commercial QONTO) et l'office notarial de Maître Quentin FOUREZ

Sur les éventuels apports de biens communs, les déclarations des conjoints seront annexées aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois euros (300 €), divisé en 10 actions de 30 euros chacune, numérotées de 1 à 10, libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'Associé unique.

Article 8 - Modifications du Capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 – Transmission et indivisibilité des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'Associé unique s'effectuent librement.

Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé

« registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Indivisibilité : les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé unique ou non Associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'Associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, un président remplaçant est désigné par décision des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes

circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son Président

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision des associés.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par l'Associé unique.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'Associé unique

Toutes décisions en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du
Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2024 .

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels en assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. Si la société est dotée d'un Commissaire aux comptes, les associés approuvent les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique personne physique est le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés

décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement de sommes portées en réserve en application de la loi, les actionnaires peuvent reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice, ou de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 19 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'Article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1^{er} ou du 2^{ème} alinéa du présent Article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés

Lorsqu'il y a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsqu'il y a un Associé unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateur(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, régler le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s), ainsi que sur la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat ; il constate également la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Monsieur Matar LEYE demeurant 2 rue maninville 92160-ANTONY.

Monsieur Matar LEYE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23 – Actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Matar LEYE Associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Antony le 24 Août 2024

En 5 exemplaires originaux.

Matar LEYE Président et Associé unique (1)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Matar LEYE', written over a horizontal line.

(1) Signature

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Matar LEYE agissant en qualité de Président et Associé unique de la Société en formation déclare avoir pris et prendre pour le compte de cette dernière Société, en vue de sa constitution, les engagements suivants :

- reprise des engagements et des actes souscrits pour le compte de la société en formation ;
- ouverture d'un compte bancaire pour la société, avec signature sur ce compte.
- frais, droits, honoraires de la présente constitution ;
- frais de premier fonctionnement ;

Et généralement toutes démarches, formalités et activités entrant dans le cadre de l'objet social. Le présent état, comprend l'énumération des engagements pris et à prendre par la société **1936 CONSULTING** conformément aux statuts.

Fait à Antony le 24 Aout 2024

En 5 exemplaires originaux.

Matar LEYE Président et Associé unique (1)



(1) Signature

ANNEXE 2 INTERVENTION DES CONJOINTS

Je, soussignée Madame Maguette FALL Épouse de Monsieur Matar LEYE demeurant au 2 rue Maninville 92160-ANTONY déclare, intervenir aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 alinéa 3 du Code Civil, et ne pas vouloir devenir associé(e) de de la société : **1936 CONSULTING** présentement créée.

Fait à Antony: le 24 Août 2024

SANS OBJET